



Le Comité de Direction du Commissariat aux Assurances,

Vu les articles 2, 21bis, 34 paragraphe 3 et 46 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (la «Loi»);

Attendu que par lettre recommandée avec accusé de réception du 25 octobre 2011, M. Daniel BELOHLAVEK, en sa qualité de Président du Conseil d'administration de l'entreprise d'assurances EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A., a été convoqué pour se présenter au Commissariat pour le 9 novembre 2011 dans le cadre d'une procédure disciplinaire;

Attendu que dans une lettre recommandée du 12 septembre 2011, le Commissariat a adressé à M. Daniel BELOHLAVEK une demande d'informations ainsi que des injonctions concernant EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A. qui se trouve dans une situation financière critique ;

Que cette lettre a été retournée au Commissariat aux Assurances par la Poste espagnole avec la mention « *no retirado* » ;

Attendu que par courrier électronique du 4 novembre 2011, M. Daniel BELOHLAVEK a partiellement répondu aux interrogations du Commissariat ;

Attendu qu'en raison du caractère seulement partiel des réponses, du non respect des délais de la mise en œuvre des injonctions et de la réaction - largement hors délai - à la demande d'informations du Commissariat aux Assurances, la convocation disciplinaire n'a pas été annulée ;

Attendu qu'en date du 9 novembre 2011, M. Daniel BELOHLAVEK ne s'est pas présenté au rendez-vous fixé ;

Que l'entreprise d'assurances EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A. a été représentée par Messieurs Pau RIERA et Victor SOUTO, lesquels ont excusé l'absence de M. BELOHLAVEK par les mots suivants : « *he couldn't make it* » ;

Attendu qu'en application de l'article 34 paragraphe 3 de la Loi, toute entreprise d'assurances doit disposer d'une bonne organisation administrative et comptable ;

Attendu qu'il découle en particulier de cette disposition que l'entreprise doit s'organiser de manière à ce que non seulement le dirigeant agréé, mais aussi le Président de son Conseil d'administration puisse être joint à tout moment en cas de crise, et soit en mesure de répondre aux demandes des autorités de surveillance pour les sujets relevant de sa compétence ;

Attendu qu'en raison de la situation précaire dans laquelle se trouve EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A. depuis les derniers dix-huit mois, le fait que le Président du Conseil d'administration ne se présente pas à une convocation formelle qui lui est adressée personnellement, ni n'excuse son absence par une explication circonstanciée est incompatible avec les principes d'une bonne organisation administrative sus évoqués;

Que partant EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A. se trouve en infraction par rapport aux règles régissant les conditions d'exercice des entreprises d'assurances ;

Par ces motifs :

En application de l'article 46 paragraphe 2 de la Loi, le Comité de Direction du Commissariat aux Assurances prononce à l'encontre de l'entreprise d'assurances EXCELL LIFE INTERNATIONAL S.A. la sanction disciplinaire du

Blâme

En application de l'article 46 paragraphe 6 de la Loi, le Comité de Direction du Commissariat aux Assurances décide la publication de cette sanction sur le site Internet du Commissariat aux Assurances.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif à introduire par voie d'avocat dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente.

Pour le Comité de Direction,

Le Président,

Victor ROD